

IQUE DU DAHOMEY

E DE LA REPUBLIQUE

E DE LA JUSTICE
A LEGISLATION

△ E C R E T

ANNEE 1968 - N° 260 /PR-MJL

AIRE :

on de Monsieur
KPAKPA Henri

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le
v. Référendum du 28 juillet 1968 ;
- Vu le Décret n°230/PR-MJL du 30/7/1968, portant formation
du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1967, déterminant les
services rattachés à la résidence de la République et
fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magis-
trature et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant statut général
de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant
classement indiciaire des Magistrats ;
- Vu le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
- Vu la requête en date du 11 mars 1968 de Monsieur AMOUSSOU
KPAKPA Henri sollicitant sa nomination dans le corps de
la Magistrature Dahoméenne ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

△ E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80
paragraphe 2 de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant statut
de la Magistrature, Monsieur AMOUSSOU KPAKPA Henri, licencié
en Droit, diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est
intégré dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne au 2ème
échelon du 3ème grade pour compter du 15 mai 1968.

Article 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile
de deux ans au titre du stage effectué au Centre National
d'Etudes Judiciaires.

cle 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'ancienneté d'échelon de l'intéressé.

Magistrat du 3ème grade 3ème échelon pour compter du 15 1968 (ancienneté épuisée).

cle 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au chapitre 306-05, article 1er du Budget National, exercice 1968.

cle 5.- Monsieur AMOUSSOU KPAKPA Henri, avant d'entrer en fonction, fera le serment prescrit par la Loi.

cle 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à COTONOU, le 23 août 1968

Le Président de la République
Garde des Sceaux, Ministre de
Justice et de la Législation,

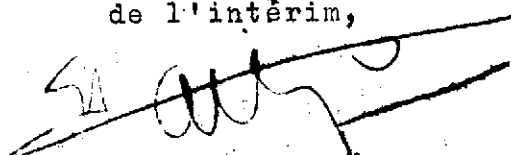


Emile Derlin ZINSOU.



I. DANGOU.

pour le Ministre de l'Economie et
des Finances absent, le Ministre
des Travaux Publics, Transports,
Postes et Télécommunications, chargé
de l'intérim,



Emile-Louis PARAISO

Ampliations :

..... 4
..... 10
..... 2
Ministres .. 12
Secr .. 1
..... 1
..... 4
..... 2
..... 2
..... 2
..... 2
..... 6
Chanc. 1
D 1
..... 4

DGAJL 2
Dtion Stat. 2
DEP 2